



CHAPITRE 70

Loi sur le recouvrement de certaines créances

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

- 1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- Interprétation: «agent de recouvrement»: une personne qui, personnellement ou par l'entremise d'un représentant et moyennant rémunération, recouvre, tente ou offre de recouvrer une créance pour autrui;
- «représentant»: une personne qui agit pour un agent de recouvrement ou au sujet de laquelle un agent de recouvrement a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom.

CHAPITRE II

PRATIQUES INTERDITES

- 2.** Une personne ne peut, dans le recouvrement d'une créance, faire, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse.
- Représentation fausse ou trompeuse.
- Interprétation. Aux fins du présent article, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.
- 3.** Une personne ne peut, dans le recouvrement d'une créance:
- Interdictions.

1° faire croire que le défaut de payer du débiteur le rend passible d'arrestation ou de poursuites pénales;

2° communiquer avec le débiteur si celui-ci l'a avisé par écrit de communiquer avec son conseiller juridique;

3° faire du harcèlement, des menaces ou de l'intimidation;

4° donner un renseignement susceptible de préjudicier indûment au débiteur, à sa caution, à leur conjoint ou à un membre de leur famille;

5° recouvrer ou réclamer d'un débiteur une somme d'argent supérieure à celle qui est due;

6° utiliser un écrit susceptible d'être confondu avec un document utilisé, autorisé, délivré ou approuvé par un tribunal, par un gouvernement, par une corporation municipale ou par un de leurs organismes.

Menace. La seule menace d'exercer un droit reconnu par une loi ou un règlement n'est pas une menace au sens du paragraphe 3°.

Communication avec autrui. **4.** Une personne ne peut, dans le but de recouvrer une créance, communiquer avec l'employeur ou les voisins du débiteur, sauf si l'une de ces personnes est sa caution ou pour obtenir l'adresse du débiteur.

Identification. Une personne qui, dans le but de recouvrer une créance, communique avec un débiteur ou une personne visée dans le premier alinéa doit s'identifier.

CHAPITRE III

AGENTS DE RECOUVREMENT

SECTION I

APPLICATION

Champ d'application. **5.** Le présent chapitre s'applique:

1° à un agent de recouvrement;

2° à une personne qui, personnellement ou par l'entremise d'un représentant, réclame le paiement d'une créance dont elle est cessionnaire alors que les formalités prescrites aux articles 1571 à 1571*d* du Code civil n'ont pas été remplies.

6. Le présent chapitre ne s'applique pas:

Champ d'application. 1° au curateur public, à un avocat, un notaire, un agent d'assurance, un huissier, un shérif, un syndic, un liquidateur,

un séquestre, un tuteur, un curateur, un exécuteur testamentaire, un fiduciaire ou une compagnie de fidéicomis, dans l'exercice de ses fonctions;

2° à un administrateur de corporation, à un associé ou à un employé chargé, dans l'exercice de ses fonctions, du recouvrement des créances dont la corporation, la société ou l'employeur en question est propriétaire;

3° à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit;

4° au recouvrement, auprès d'un commerçant, d'une créance qui a pris naissance dans l'exploitation de son commerce.

SECTION II

PERMIS

7. Une personne visée dans l'article 5 doit être titulaire d'un permis.

8. Une personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au président de l'Office de la protection du consommateur, constitué par la Loi sur la protection du consommateur (1978, c. 9), dans la forme et avec les documents déterminés par la loi et les règlements.

Cette demande doit être accompagnée d'un cautionnement au montant et selon la forme déterminés par règlement.

9. Si le demandeur est une corporation ou une société, la demande est soumise par un administrateur dûment mandaté ou par un associé et le président peut exiger de chacun des administrateurs ou associés qu'il satisfasse aux exigences que la présente loi ou un règlement impose à une personne qui demande un permis.

10. Le président délivre le permis au nom d'une personne physique, d'une société ou d'une corporation; il peut sur demande délivrer un duplicata de ce permis.

11. Le président peut refuser de délivrer un permis:

1° s'il est d'avis que le demandeur n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent de son activité;

2° s'il est d'avis que la conduite du demandeur démontre qu'il est incapable d'exercer son activité avec honnêteté et compétence;

3° si le nom ou la dénomination sociale de la société ou de la corporation qui demande le permis est identique à celui d'une autre société ou corporation qui est titulaire d'un permis, ou lui ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec cette dernière; ou

4° si le demandeur ne satisfait pas à une exigence prescrite par la présente loi ou par règlement.

Refus de permis.

12. Le président peut refuser de délivrer un permis à un demandeur qui, au cours des trois années antérieures à sa demande, a été déclaré coupable:

1° d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application;

2° d'un acte criminel; ou

3° d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la partie VII ou en vertu des articles 381 ou 383 du Code criminel.

Suspension ou annulation du permis.

13. Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, est déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visé dans l'article 12.

Refus de permis.

14. Le président peut refuser de délivrer un permis, le suspendre ou l'annuler en raison du fait qu'un demandeur ou un titulaire a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de permis.

Suspension ou annulation du permis.

15. Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que la présente loi ou les règlements prescrivent pour la délivrance d'un permis.

Droit d'audition.

16. Le président doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou d'annuler le permis qu'il lui a délivré, donner à cette personne l'occasion d'être entendue. La déposition de chaque personne entendue à cette occasion doit être prise en sténographie ou en sténotypie ou enregistrée de toute autre manière autorisée par le gouvernement.

Décision motivée.

17. La décision de refuser de délivrer un permis, de le suspendre ou de l'annuler doit être motivée. Le président doit notifier sa décision à la personne concernée par lettre recommandée ou certifiée.

- 18.** Un permis est valide pour deux ans. Il est renouvelé aux conditions prescrites par la présente loi et par règlement.
- Durée du permis.
- Durée du permis. Le président peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre s'il juge que l'intérêt du public est en jeu ou pour une raison d'ordre administratif.
- 19.** Un droit que confère un permis ne peut être transféré, sauf en cas de décès du titulaire du permis. Dans ce cas, le président peut autoriser le transfert sur paiement des droits exigibles et aux conditions prescrites par la présente loi et par règlement.
- Transfert du permis.
- 20.** Le cautionnement visé dans l'article 8 sert d'abord, selon les modalités déterminées par règlement, à l'indemnisation d'une personne qui a obtenu un jugement final dans le cas visé dans l'article 49 et ensuite au paiement de l'amende qui est imposée à celui qui a fourni le cautionnement ou à son représentant.
- Fins du cautionnement.
- 21.** Un titulaire de permis doit faire des affaires sous un nom ou une dénomination sociale qui comporte l'expression «agence de recouvrement» ou «agent de recouvrement».
- Nom.
- 22.** Un titulaire de permis doit posséder un établissement au Québec.
- Établissement.
- Cet établissement doit être situé dans un immeuble ou une partie d'immeuble dans lequel le titulaire fait des affaires.
- Lieu d'affaires.
- 23.** Un titulaire de permis doit tenir les registres, comptes, livres et dossiers prescrits par la présente loi ou par règlement.
- Tenue de livres.
- 24.** Un titulaire de permis doit aviser le président dans un délai de quinze jours d'un changement d'adresse, de nom ou de dénomination sociale, d'administrateur dans le cas d'une corporation, ou d'associé dans le cas d'une société.
- Change-ments.
- Aux fins du présent article une adresse désigne le lieu d'un établissement, sauf une case postale.
- Interprétation.
- 25.** Un titulaire de permis doit, chaque année, fournir au président les états financiers prescrits par règlement, vérifiés par un expert comptable, selon la forme prescrite par règlement.
- États financiers.
- Ces états doivent être fournis dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier ou, à défaut d'exercice financier, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- Délai.
- Ces états doivent être accompagnés des renseignements prescrits par règlement.
- Renseignements.

SECTION III

COMPTE EN FIDUCIE

Placement en fiducie. **26.** Un titulaire de permis qui reçoit une somme d'argent pour le compte d'autrui doit placer cette somme dans un compte en fiducie jusqu'à la remise de cette somme à la personne pour le compte de qui il l'a reçue.

Compte de fiducie unique. **27.** Un titulaire de permis doit, à tout moment, avoir un compte en fiducie dans une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une compagnie de fidéicommiss ou une autre institution autorisée par la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) à recevoir des dépôts, pour y garder les sommes d'argent qu'il a reçues pour le compte d'autrui.

Information au président. Dès l'ouverture du compte, il doit informer le président de l'endroit où ce compte en fiducie est tenu ainsi que du numéro de ce compte.

Inscriptions comptables. **28.** Un titulaire de permis doit effectuer dans ses livres ou registres les inscriptions comptables appropriées au sujet des sommes qu'il doit placer en fiducie en vertu de l'article 26.

Obligation de rendre compte. **29.** Un titulaire de permis doit sur demande d'une personne de qui ou pour qui il a reçu une somme d'argent, lui en rendre compte.

Responsabilité d'un administrateur. **30.** Si le titulaire de permis est une corporation, chaque administrateur est conjointement et solidairement responsable avec la corporation des sommes qui doivent être placées dans un compte en fiducie conformément à l'article 26, à moins qu'il ne fasse la preuve de sa bonne foi.

Injonction. **31.** Lorsque le président a une raison de croire que des sommes qui doivent être gardées en fiducie conformément à l'article 26 peuvent être dilapidées, il peut demander une injonction ordonnant à la personne qui a le dépôt, le contrôle ou la garde de ces sommes au Québec de les garder en fiducie pour la période et aux conditions déterminées par le tribunal.

SECTION IV

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Mandat écrit.

32. Le mandat par lequel un créancier confie à un titulaire de permis le recouvrement d'une créance doit être consigné dans un écrit conforme au modèle prescrit par règlement.

Identification.

33. Le titulaire de permis, ou son représentant, qui réclame d'un débiteur le paiement d'une créance doit s'identifier, donner le nom de l'agence de recouvrement s'il y a lieu, le numéro de permis, le montant de la créance et le nom du créancier.

Interdictions.

34. Un titulaire de permis ou son représentant ne peut:

1° communiquer oralement avec un débiteur avant de lui avoir fait parvenir un avis de réclamation conforme au modèle prescrit par règlement;

2° communiquer oralement avec un débiteur qui lui a fait parvenir un avis écrit de ne communiquer avec lui que par écrit;

3° communiquer avec le conjoint du débiteur ou un membre de sa famille, sauf si une telle personne s'est portée caution du débiteur ou pour obtenir l'adresse du débiteur et il doit alors s'identifier;

4° communiquer oralement avec le débiteur ou sa caution, avec leur conjoint ou un membre de leur famille, à un autre moment que de 8 heures à 20 heures les jours non fériés;

5° menacer le débiteur de révéler, à d'autres personnes que celles qui sont parties à l'obligation ou qui pourraient être tenues de l'exécuter, son défaut de payer, ni le menacer de publier ou faire publier ce défaut ou une inscription défavorable;

6° suggérer qu'à défaut de paiement, des poursuites judiciaires seront intentées;

7° réclamer l'exécution d'une obligation en plus de celle qui est due, notamment à titre de frais de recouvrement ou en considération d'un délai de paiement;

8° s'engager à assumer les frais judiciaires qui pourraient être encourus en raison du recouvrement d'une créance;

9° fournir un écrit pouvant être adressé par un créancier à son débiteur au nom d'un titulaire de permis ou d'un tiers.

Durée de l'avis.

L'avis prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est valable pour trois mois à partir de la date où il est envoyé au titulaire de permis et vaut pour toutes les créances que ce titulaire est chargé de recouvrer du débiteur pour un même créancier.

Disposition applicable. À l'exception du paragraphe 6° du premier alinéa et malgré le paragraphe 2° de l'article 6, le présent article s'applique également lorsqu'un agent de recouvrement réclame le paiement d'une créance qu'il a achetée.

Personne liée. **35.** La signature apposée sur un document destiné à un créancier ou à un débiteur par le représentant d'un titulaire de permis lie ce titulaire.

SECTION V

APPELS

Droit d'appel. **36.** Une personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé peut interjeter appel de la décision du président devant la Cour provinciale.

Requête, délai et signification. **37.** L'appel est interjeté par requête déposée au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire du domicile ou de l'établissement du requérant, dans les quinze jours de la réception de la décision par le requérant; elle est signifiée au président qui transmet alors à la Cour le dossier relatif à cette décision.

Décision. **38.** Le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par le président, après avoir permis aux parties de faire valoir leur point de vue.

Preuve additionnelle. **39.** Le tribunal peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle, écrite ou orale.

Requête. La demande d'autorisation est formulée par voie de requête libellée et assermentée; elle est présentée au tribunal pour adjudication après avis à la partie adverse.

Interrogatoire des témoins. Si la requête est accueillie, chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins convoqués et exposer ses arguments.

Exécution de la décision. **40.** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du président, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Avis d'audition. **41.** Le tribunal doit aviser les parties de la manière qu'il juge appropriée et au moins cinq jours à l'avance de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Absence
d'une
partie.

42. Si une partie convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée ou à un ajournement de cette séance, le tribunal peut, selon le cas, procéder en son absence, rendre les ordonnances appropriées et même déclarer l'appel déserté.

Décision
du
tribunal.

43. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer une décision qui lui est soumise et rendre la décision qui aurait dû être rendue.

Décision
écrite et
motivée.

Le jugement est écrit et doit contenir, outre le dispositif, un énoncé des motifs du jugement.

Copie
certifiée
à chaque
partie.

44. Une copie certifiée conforme du jugement doit être transmise, sans délai, par lettre recommandée ou certifiée, à chacune des parties.

CHAPITRE IV

PREUVE, PROCÉDURE ET RECOURS CIVILS

SECTION I

PREUVE ET PROCÉDURE

Dérogation.

45. On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.

Force
probante.

46. Un document, certifié conforme à l'original par le président ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

Dispense
de fournir
caution.

47. Le procureur général ou le président est dispensé de l'obligation de fournir caution pour obtenir une injonction en vertu de la présente loi.

Requête
pour
outrage au
tribunal.

48. Lorsqu'une injonction émise en vertu de la présente loi n'est pas respectée, une requête pour outrage au tribunal peut être présentée devant le tribunal du lieu où l'outrage a été commis.

SECTION II

RECOURS CIVIL

49. Si une personne manque à une obligation qui lui impose la présente loi ou un règlement, la personne qui en subit un préjudice peut demander des dommages-intérêts.

50. Une action fondée sur l'article 49 se prescrit par trois ans.

CHAPITRE V

RÈGLEMENTS

51. Le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs prévus dans la loi et pour les fins de son application, faire des règlements pour:

1° déterminer la forme, les modalités et le montant du cautionnement, les cas où le président peut en disposer et la façon de le distribuer;

2° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, un renouvellement de permis ou, dans le cas prévu par l'article 19, un transfert de permis, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

3° prescrire les états financiers qu'un titulaire de permis doit fournir au président et la forme dans laquelle ils doivent être fournis;

4° prescrire des modèles d'avis de réclamation et de mandat de recouvrement;

5° établir les conditions et modalités de la réception et de la conservation des sommes déposées en fiducie;

6° établir des règles relatives à la tenue des registres, comptes, livres et dossiers que doit tenir un titulaire de permis;

7° déterminer la forme et les modalités de la reddition de compte que doit effectuer le titulaire de permis à l'égard d'une personne de qui ou pour qui il a reçu une somme;

8° déterminer les renseignements qu'un titulaire de permis doit fournir au président, à un débiteur ou à un créancier;

9° déterminer la forme d'un document fourni au président;

10° exempter, aux conditions qu'il détermine, une catégorie de personnes ou de créances de l'application totale ou partielle de la présente loi.

Préavis
d'un projet
de règle-
ment.

52. Un projet de règlement ne peut être adopté que moyennant un préavis de trente jours publié à la *Gazette officielle du Québec*. Ce préavis doit en reproduire le texte.

Entrée
en vigueur.

Un règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif, ou à une date ultérieure fixée dans cet avis ou dans son texte définitif.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

Contra-
vention à la
loi.

53. Est coupable d'une infraction, la personne qui contrevient à la présente loi ou à un règlement.

Infraction
et peine.

54. Une personne physique qui est coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$;

2° pour une infraction subséquente à une même disposition de la présente loi ou d'un règlement commise dans un délai de deux ans, d'une amende de 200 \$ à 4 000 \$.

Infraction
d'une
corpora-
tion.

Une corporation coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement est passible d'une amende minimale cinq fois plus élevée et d'une amende maximale dix fois plus élevée que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent.

Saisie et
vente.

55. Si une condamnation comporte une amende, le tribunal, après en avoir ordonné le paiement avec ou sans frais, peut décréter que, à défaut de paiement immédiat ou dans un délai qu'il détermine, l'amende et, le cas échéant, les frais soient prélevés par voie de saisie et de vente des meubles et effets du contrevenant.

Adminis-
trateur
réputé
partie à
l'infraction.

56. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, un administrateur ou un représentant de cette corporation qui y a consenti, acquiescé ou participé est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue au premier alinéa de l'article 54.

- 57.** Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la peine prévue au premier alinéa de l'article 54 si elle est une personne physique ou à celle prévue au deuxième alinéa de l'article 54 si elle est une corporation.
- 58.** Une poursuite en vertu de la présente loi est intentée par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin. La Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) s'applique à une telle poursuite.
- 59.** Le dépôt d'une plainte fait présumer que la personne qui l'a signée est autorisée à la porter.
- 60.** La production d'un jugement antérieur condamnant un prévenu en vertu de la présente loi fait présumer que l'infraction reprochée est une infraction subséquente.
- 61.** Une poursuite pénale ne peut être maintenue si le prévenu démontre qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi ou d'un règlement.
- 62.** Le tribunal qui condamne une personne accusée d'une infraction à la présente loi ou à un règlement peut de plus, à la demande du poursuivant, ordonner que le contrevenant diffuse, selon les modalités que le tribunal juge propres à en assurer la communication rapide et adéquate, les conclusions du jugement rendu contre lui ainsi que les corrections, les explications, les avertissements et les autres renseignements que le tribunal juge nécessaires.
- 63.** Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou aux règlements, le procureur général, après lui avoir intenté des poursuites pénales, peut requérir de la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal.
- Après prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- L.R.Q.,
c. A-9
remp. **64.** La présente loi remplace la Loi sur les agents de recouvrement (L.R.Q., c. A-9).
- 1974,
c. 73, ab. **65.** La Loi des agents de recouvrement (1974, c. 73) est abrogée.
- Gouvernement lié. **66.** Le gouvernement, ses ministères et organismes sont soumis à l'application de la présente loi.
- Ministre responsable. **67.** Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières est chargé de l'application de la présente loi.
- Application de la loi. **68.** L'Office de la protection du consommateur surveille l'application de la présente loi.
- Sommes requises. **69.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1979-1980 et 1980-1981, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les crédits accordés annuellement à cette fin par la Législature.
- Entrée en vigueur. **70.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.